

VS_GERICHTE P1 21 49 vom 20. Juli 2023

VS Kantonsgericht, 2023-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 21 49](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_21_49)

FR: VS_GERICHTE P1 21 49 du 20 juillet 2023

IT: VS_GERICHTE P1 21 49 del 20 luglio 2023

Regeste

P1 21 49 JUGEMENT DU 20 JUILLET 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause Ministère public du canton du Valais, représenté par Madame Liliane Bruttin Mottier, procureur auprès de l'Office régional du Valais central, à Sion et X _____, partie plaignante contre Y _____, prévenu appelant, représenté par Maître Jacqueline Duc-Sandmeier, avocate à Crans-Montana. (LCR) appel contre le jugement rendu par le juge I du district de A _____ le 15 avril 2021 (SIE P1 20 xx1)

Erwägungen

E. 12

al. 3 CP), des règles de prudence s'imposant à lui dans les circonstances du cas d'espèce, ainsi que l'a indiqué à bon droit le jugement entrepris (cf. son consid. 5.3.2). Il doit finalement être retenu que ce comportement négligent se trouve en lien de causalité, non seulement naturelle, mais également adéquate, avec la collision survenue entre les deux véhicules et les blessures en découlant pour la victime, l'analyse du premier juge sur ce point devant être confirmée (cf. consid. 5.4.2 du jugement attaqué). C'est dès lors à juste titre que ledit juge a reconnu Y _____ coupable de lésions corporelles simples par négligence au sens de l'article 125 al. 1 CP, la victime ayant porté plainte dans le délai utile (cf. art. 31 CP). 7.1 Le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 92 al. 2 LCR). 7.2 Le jugement entrepris a exposé de manière complète et pertinente la portée de cette disposition, si bien que l'on peut s'y référer (cf. son consid. 7.1, 7.3.1 et 7.4.1). 7.3 Dans le cas particulier, il a été tenu pour possible (cf. consid. 4.2 ci-dessus) que le prévenu, comme il l'a prétendu de manière constante tout au long de la procédure, n'a pas perçu le choc, soit le léger frottement, entre son véhicule et le motocycle de la plaignante lorsqu'ils se sont touchés dans le giratoire de « B _____ ». Il est en outre établi qu'en raison d'un angle mort, il lui était impossible de voir ledit motocycle à ce moment-là (cf. consid. 3.8 ci-dessus). Il faut donc en déduire que Y _____, non seulement n'était pas conscient d'avoir commis un accident, mais en outre ne pouvait pas l'être en l'absence de tout indice - qu'il aurait fautivement ignoré - auditif et visuel susceptible d'attirer son attention sur sa survenance. Il ne saurait par conséquent se voir imputer une négligence à cet égard le rendant coupable de délit de fuite au sens de l'article 92 al. 2 LCR (cf. dans ce sens, ATF 146 IV 358 consid. 3.3.4 ; UNSELD, Commentaire bâlois, 2014, n. 31, 49, 60 et 61 ad art. 92 LCR ; JEANNERET, Les dispositions pénales de la LCR, 2007, n. 134-135 ainsi que 148-149 ad art. 92 LCR ; JEANNERET, La violation des devoirs en cas d'accident, Analyse critique de l'article 92 LCR, 2002, p. 173-175 et 180-181). Il doit, par conséquent, être acquitté de ce chef

d'accusation, ce qui conduit à la réforme du jugement entrepris sur ce point. 8.1 Aux termes de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi

- 15 - que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (cf. ATF 141 IV 61 consid. 6.1). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. arrêt 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1 et les références citées). Au moment de fixer la peine, le juge doit également prendre en considération les circonstances atténuantes (cf. art. 48 CP). En outre, la violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. Il incombe au juge d'indiquer comment et dans quelle mesure il a tenu compte de cette circonstance (cf. ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 et 135 IV 12 consid. 3.6 ; arrêt 6B_1463/2019 du 20 février 2019 consid. 2.1.2). 8.2 La situation personnelle de l'appelant a déjà été exposés ci-dessus (cf. consid. 5). 8.3 Par son inattention fautive et facilement évitable commise au moment d'entrer dans le giratoire de « B _____ » au volant de son imposant camion (d'un poids de

E. 16

tonnes à vide ; cf. dos. p. 53 [R7]) lourdement chargé (de 10 tonnes de béton ; cf. dos. p. 53 [R7]) - ce qui, compte tenu du danger représenté par un tel véhicule en mouvement pour les autres usagers de la route, devait l'inciter à une prudence particulière - Y _____, pleinement responsable de ses actes, a causé un accident de la circulation routière ayant sérieusement porté atteinte à l'intégrité corporelle de la plaignante (cf. consid. 3.5.2 ci-dessus), laquelle circulait normalement et de manière parfaitement visible (feux de position et de croisement enclenchés) sur un véhicule léger (motocycle), ce qui la rendait particulièrement vulnérable. La culpabilité du prévenu doit dès lors être considérée comme importante.

- 16 - 8.4 Ce dernier n'a, par ailleurs, jamais reconnu ses torts, ni cherché à s'excuser auprès de sa victime, de sorte qu'il ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de sa faute. De plus, aucune circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP ne peut être retenue en sa faveur. 8.5 Il convient en revanche de tenir compte du délai d'un peu plus de deux ans écoulé depuis le jugement de première instance, soit d'une violation du principe de la célérité (cf. sur ce point, ATF 143 IV 373) en appel, laquelle doit avoir pour conséquence une diminution de peine. 8.6 Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le juge soussigné estime qu'une peine de 50 jours-amende est adéquate pour sanctionner l'infraction commise par le prévenu, la violation du principe de célérité, telle que décrite

ci-dessus, commandant toutefois une réduction de cette peine (théorique) à 40 jours-amende. 8.7 Ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 5), le revenu professionnel mensuel net du prévenu est de 14'400 fr., auquel s'ajoute un revenu locatif de 1900 fr. (1400 fr. + 500 fr.) par mois. Pour sa part, son épouse réalise un revenu professionnel mensuel net de 2900 fr., de sorte que les revenus totaux du couple s'élèvent à 19'200 fr., dont ceux du prévenu (16'300 fr.) représentent environ le 85 %. Il convient ensuite de déduire de ces derniers le 85 % de la base mensuelle du minimum d'existence d'un couple marié, soit 1445 fr. (1700 fr. x 85 %), de même que le 85 % de leur charge fiscale mensuelle, soit 2805 fr. (3300 fr. x 85 %) et de leurs taxes communales, soit 53 fr. 55 (63 fr. x 85 %), ainsi que la prime mensuelle d'assurance-maladie de l'intéressé (370 fr. 30). Par conséquent, le solde de revenu disponible pour celui-ci s'élève à 11'626 fr. 15 par mois (16'300 fr. - [1445 fr. + 2805 fr. + 53 fr. 55 + 370 fr. 30]) et le jour-amende doit, dans ces conditions, être fixé au montant arrondi de 380 fr. (11'626 fr. 15 / 30), étant également précisé à cet égard que la juridiction d'appel ne viole pas l'interdiction de la reformatio in pejus lorsqu'elle augmente le montant du jour-amende après avoir constaté une amélioration de la situation financière de l'appelant depuis le jugement de première instance (cf. arrêt 6B_893/2022 du 8 juin 2023 consid. 2.1 et les références citées). 9. Le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. art. 391 al. 2 CPP) commande de confirmer purement et simplement l'octroi du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire prononcée ci-dessus (cf. art. 42 al. 1 CP), le délai d'épreuve étant fixé à deux ans (cf. art. 44 al. 1 CP). L'appelant est rendu expressément attentif au fait que, s'il commet un crime ou un délit durant ce délai et que son comportement dénote un risque de la voir perpétrer de

- 17 - nouvelles infractions, le sursis pourra être révoqué et la peine mise à exécution (cf. art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP). 10. A juste titre, le premier juge a réservé les prétentions civiles de X _____ qu'il a en outre renvoyées à la juridiction ordinaire, conformément à l'article 126 al. 2 let. b CPP. Dans cette mesure le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris doit être confirmé. 11.1.1 Il n'y a pas lieu de rediscuter la quotité - non contestée - des frais du Ministère public (1210 fr. ; dos. p. 88) et du tribunal de première instance (825 fr.). 11.1.2 Selon l'article 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Aux termes de l'article 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (cf. arrêt 6B_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1). 11.1.3 Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (cf. art. 422 al. 1 CPP). 11.1.4 En l'espèce, le prévenu est reconnu coupable de lésions corporelles simples par négligence, cependant qu'il est acquitté du chef d'accusation de délit de fuite. Dans ces conditions, il convient de lui faire supporter la moitié des frais de première instance, soit 1017 fr. 50 (frais du Ministère public : 605 fr.

[1210 fr. x ½] ; tribunal de première instance : 412 fr. 50 [825 fr. x ½]), le solde étant mis à la charge de l'Etat du Valais (fisc) (cf. art. 423 al. 1 CPP). 11.2 .1 Pour la procédure d'appel, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (cf. art. 22 let. f LTar). Compte tenu du degré usuel de difficulté de la cause, de même que

- 18 - de la situation financière du prévenu, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (cf. art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais de seconde instance sont arrêtés à 800 fr., y compris l'émolument de l'ordonnance présidentielle du 28 juin 2023 (cause TCV P2 23 38). 11.2.2 Ces frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (cf. art. 428 al. 1 CPP). Céans, l'appelant est acquitté du chef d'accusation de délit de fuite et obtient ainsi partiellement gain de cause, il paraît justifié de ne lui faire supporter que la moitié des frais de seconde instance, soit 400 fr., le solde étant laissé à la charge du fisc cantonal. 11.3.1 Aux termes de l'article 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette norme s'applique également en instance d'appel (cf. art. 436 al. 1 CPP). 11.3.2 En l'espèce, l'appelant a été reconnu coupable du chef d'accusation de lésions corporelles simples par négligence, mais acquitté de celui de délit de fuite. Il y a dès lors lieu d'allouer une indemnité réduite de moitié à son avocat pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure (cf. WEHRENBARGER/FRANK, Commentaire bâlois, 2ème éd., 2014, n. 21 ad. art. 429 CPP). 11.3.3 Eu égard à l'activité - telle qu'elle ressort du dossier et de l'état de frais déposé en cause le 12 avril 2021 - utilement consacrée à la cause par Me Jacqueline Duc-Sandmeier jusqu'aux débats de première instance ainsi qu'à l'ampleur et la difficulté ordinaire de la procédure, une rémunération globale de 2500 fr., TVA et débours compris, paraît justifiée, de sorte qu'il convient de prévoir qu'un montant de 1250 fr. doit être mis à la charge de l'Etat du Valais (fisc). 11.3.4 L'activité utilement accomplie en seconde instance par le défenseur du prévenu, qui l'assistait déjà durant la phase d'instruction et devant le tribunal de première instance, a essentiellement consisté à rédiger la déclaration d'appel (5 pages), ainsi qu'à préparer l'audience du 4 juillet 2023 et à y participer (durée : 47 minutes). S'y ajoute le temps employé à la rédaction de trois courriers à l'intention du tribunal. Ses débours justifiés peuvent quant à eux être estimés à 50 fr. (frais de copie [50 ct. la page] et de port ; frais de déplacement). En définitive, sa rémunération est arrêtée à 1800 fr., débours et TVA inclus, dont l'Etat du Valais (fisc) supportera la moitié (900 fr.).

- 19 - 14. Il n'est pas alloué de dépens à X _____ qui n'en a pas requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.